

# LE PRÉCURSEUR,

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n<sup>o</sup> 10;  
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n<sup>o</sup> 15.

JOURNAL.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 1<sup>er</sup> AOUT 1831.

Nous désirerions de grand cœur pouvoir confirmer la nouvelle de la victoire décisive remportée par les Polonais sur les Russes, dans laquelle ceux-ci ont perdu, disent les journaux de Paris, 15,000 hommes et 80 pièces de canon ; mais cette nouvelle nous paraît entièrement controuvée. Le gros des troupes russes n'a pas traversé le fleuve, les deux armées ne sont point encore en présence, et on a annoncé que l'état des routes avait suspendu les opérations militaires. Il est évident qu'il ne s'agit que de la défaite du général russe Golowin, annoncée depuis trois jours par le *Précurseur*. Nous avons eu plusieurs fois occasion d'engager nos lecteurs à se défier des nouvelles de Pologne données par les journaux de Paris, elles ne sauraient devancer les nôtres, lorsqu'elles n'ont pas été transmises par estafette ou par le télégraphe. Hors ces cas exceptionnels, les feuilles allemandes et notre correspondance particulière nous permettent de devancer les journaux de Paris de trois jours pour les nouvelles du Nord. (Voyez l'article *Pologne*.)

### NOUVELLES DU NORD.

On se rappelle les explications franches, promptes et complètes que le gouvernement français a demandées au cabinet de St-Petersbourg au sujet d'un article du journal politique et littéraire de cette ville ; elles se sont fait attendre ; les voici enfin :

*Journal de St-Petersbourg*, 16 juillet. « Nous sommes autorisés à déclarer que les explications demandées ont été données : leur nature est celle qu'une lecture attentive de l'article du 28 mai aurait dû suggérer. Il n'y a dans la rédaction de cet article rien qui soit hostile à la France ou à son gouvernement, et la prévention de quelques journalistes de Paris a pu seule y trouver une telle tendance. Il faut observer encore qu'il a été défigurés dans plusieurs journaux, et entr'autres dans le *Journal des Débats*, par une citation incomplète et inexacte. Cet article du 28 n'a eu d'autre but que de pacer dans leur vrai point de vue les mesures que l'empereur a été obligé de prendre pour mettre un terme aux progrès de l'insurrection dans ses Etats, et remédier aux maux qu'elle a causés. Plusieurs feuilles publiques se sont laissés entraîner à l'occasion de ces mesures aux jugements les plus téméraires et les plus injustes, ainsi qu'à de haissables calomnies. Jamais nous n'avons confondu le gouvernement de Louis-Philippe et la partie raisonnable et éclairée de la nation française avec les ennemis de la paix et de l'ordre public. Une réfutation des doctrines de ceux-ci était indispensable ; elle ne devait, elle ne pouvait blesser en rien l'honneur national ou le cabinet français, et ne saurait davantage troubler les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays. »

— Les avantages obtenus par la victoire du général polonais Chrzanowski sont plus considérables qu'on ne l'avait présumé d'abord ; il a fait, depuis le départ de la nouvelle, plusieurs centaines de prisonniers. 1,500 des soldats de Golowin tombés aux mains des Polonais ont été conduits à Varsovie ; le général russe vaincu s'est retiré sur le Bug, et les débris de son corps se rassemblent dans la contrée de Biala, au-delà de Siedléc.

— On nous écrit de Varsovie, 18 juillet :

« Le feld-maréchal Paskewitsch, lorsqu'il prit le commandement de l'armée russe, paraît avoir formé un plan de campagne que l'active prévoyance du généralissime polonais a déjoué. D'après ce plan, l'ennemi devait se porter à l'extrême frontière de la vaivodie de Plosk pour se rapprocher de Thorn et en retirer des secours de toute façon. Il a exécuté en conséquence un mouvement de flanc contraire à toutes les lois de la stratégie, et qui ne peut s'expliquer que par la nécessité impérieuse où se sont trouvés les Russes de se procurer des vivres et des munitions ; en effet, Paskewitsch a si complètement abandonné sa ligne d'opérations, que les Polonais ont pu aussitôt, et sans coup férir, occuper les villes de Plosk, Malwa, Makow et Pultusk. Arrivés entre Nieszawa et la frontière prussienne, l'armée russe devait franchir la Vistule pendant que le général Rudiger, renforcé par de nouvelles troupes, traverserait le fleuve à Potyez ; tout réussit au mieux ; soixante-huit bateaux de Thorn conduisirent aux Russes les convois nécessaires. Ainsi restauré, l'ennemi passa en partie sur la rive gauche de la Vistule et s'occupa aussitôt d'élever des retranchemens pour protéger la construction d'une tête de pont. Pendant que l'aile droite de l'armée russe opérait ainsi, l'aile gauche exécutait son mouvement sur Potyez. Le général Golowin avait reçu l'ordre, pour couvrir cette manœuvre, d'attaquer nos troupes à Minsk ; mais le général Chrzanowski avait concentré ses

forces sur ce point. Il rejeta les Russes jusqu'à Kaluszyn, où ils furent reçus par le général de division commandant la cavalerie, Jagmin. Chrzanowski plaça, par cet habile mouvement, l'ennemi entre deux feux. La défaite éprouvée par Golowin à Minsk et à Kaluszyn ne permit plus au général Rudiger de passer la Vistule, pendant que la position prise par Skrzynecki, permettait à ce général de se porter partout où bon lui semblait, tenait en échec, ou paralysait les mouvemens de l'aile droite de l'armée russe. »

— On lit dans la *Gazette d'Etat* de Varsovie :

« Les ponts commencés par les Russes sur la Vistule, au-delà de Nieszawa, n'étaient pas prêts le 17 ; ils n'étaient faits qu'à moitié ; mais les retranchemens devant le pont paraissaient achevés. Les Russes avaient essayé à Plosk et à Dobrzyń de construire des ponts ; mais le canon polonais, tonnant de la rive gauche, a interrompu leurs travaux. Ils ont amené une grande quantité de pontons à Bielsk. Les officiers pensent que la largeur du fleuve ne permettra pas d'en faire usage. On évalue dans le camp russe l'armée à cent mille hommes ; les Polonais assurent qu'il y a exagération de moitié. Les principales forces de l'ennemi consistent en cavalerie, et surtout en canons. On loue beaucoup la conduite des Russes à Plosk. »

L'abondance des pluies a changé de nouveau le sol de la Pologne en marais immenses et en mer de boue ; les fleuves ont grossi beaucoup et débordent. Il est probable que les opérations militaires seront suspendues pendant quelques jours.

Quatre mille Russes seulement ont passé sur la rive gauche de la Vistule, le gros de l'armée et le grand-duc Michel demeurant sur la rive droite, soit qu'ils attendent l'achèvement des ponts, soit par tout autre motif.

### BAZAR POLONAIS.

(Bulletin du 1<sup>er</sup> août.)

M. Roux-Martin a cédé au Bazar la propriété d'un Chant composé par lui sur la *Varsoviense*, déjà si populaire, de Casimir Delavigne. M. Singier a bien voulu concourir à sa propagation, en le faisant exécuter hier sur le Grand-Théâtre, où la belle voix et la chaleur patriotique de M. Siran, premier ténor, lui ont valu un plein succès. La vente de ce Chant au profit de la cause polonaise, a lieu, dès-à-présent, soit au Bazar, soit chez les divers marchands de musique auxquels des dépôts d'exemplaires ont été confiés.

— On trouve également au Bazar des billets pour le concert d'adieu que se proposent de donner, jeudi prochain, dans la salle de Bourse, MM. Lafont et Herz. Les amis de la Pologne qui ont applaudi au désintéressement de ces deux artistes, se considéreront sans doute comme obligés envers eux, et leur en fourniront la preuve en assistant à leur dernière soirée musicale.

— L'impulsion donnée par les divers corps militaires, soit de la ligne, soit de la garde nationale, tend de jour en jour, comme on a pu le voir par les bulletins du Bazar, à se propager dans le pays. Depuis qu'a commencé son exposition publique, le denier du pauvre y arrive surtout en abondance ; toutes les classes veulent, à leur tour, participer au bienfait : *C'est pour la Pologne !* (leur disons-nous), et les âmes s'émeuvent, les yeux se remplissent de larmes ; nul ne passe sans laisser tomber son offrande.

— M. Fatin, au nom des grenadiers-tirailleurs de la 1<sup>re</sup> compagnie, 3<sup>e</sup> bataillon, 5<sup>e</sup> légion, a versé la somme de 24 fr.

— M. Perret, capitaine, au nom de la 1<sup>re</sup> compagnie de voltigeurs, 3<sup>e</sup> bataillon, 3<sup>e</sup> légion, a versé 58 francs 50 c. (Cette même compagnie donne pour la troisième fois.)

— La compagnie des sapeurs-pompiers, 230 fr. 55 c.

— M. Boserding, au nom de la 3<sup>e</sup> compagnie du 66<sup>e</sup> régiment de ligne, et en celui du 1<sup>er</sup> peloton de tirailleurs de la 1<sup>re</sup> légion, 35 fr. 50 c.

— M. Lara (produit d'une collecte faite dans un banquet donné par la 2<sup>e</sup> compagnie de voltigeurs, 2<sup>e</sup> bataillon, 1<sup>re</sup> légion) 40 fr. 50 c.

— Le maire de la commune de Solèze, au nom de la garde nationale placée sous ses ordres, 32 fr.

— M. Flacheron (produit d'une collecte faite dans le 2<sup>e</sup> bataillon de la 2<sup>e</sup> légion, ainsi que dans le corps de musique appartenant à cette même légion, 204 fr.

— M. Carle (collecte dans un banquet patriotique), 41 fr.

— MM. commissaires d'un banquet donné le 28 juillet chez le restaurateur Prévost, 143 fr. 55 c.

— M. Lagardère, au nom des officiers de cinq compagnies du 4<sup>e</sup> bataillon de la 3<sup>e</sup> légion, 55 fr. 25 c.

— M. Jeangot, au nom de la 2<sup>e</sup> compagnie de grenadiers, 4<sup>e</sup> bataillon, 2<sup>e</sup> légion (collecte du 27 juillet), 19 fr.

— La commune de Vernaison, 90 fr.

— M. Beaud, au nom de MM. Rivière père et fils, de Bourgoin (collecte faite dans un banquet), 73 fr.

— M. Dumoy (produit d'une collecte faite dans un banquet donné par la 2<sup>e</sup> compagnie de grenadiers, 1<sup>er</sup> bataillon, 1<sup>re</sup> légion, 25 fr.

— Une somme de 153 fr. 85 c., a été versée au nom d'une réunion de gardes nationaux, de sous-officiers du 66<sup>e</sup> régiment de ligne et de quelques dragons (collecte faite le 29 juillet, dans les cafés Berthou et Lequeu).

Le secrétaire de la commission exécutive, Sylvain Blot.



Nota. La vente générale devant avoir lieu incessamment, les dames sont invitées à n'apporter aucun retard dans la confection des ouvrages qu'elles destinent au Bazar.

— Aujourd'hui mardi, messieurs Franconi donneront une représentation extraordinaire de leurs exercices d'équitation, dont la recette est destinée aux Polonais.

Le colonel du 56<sup>e</sup> de ligne en garnison à Grenoble, a traversé hier nos murs, se rendant à Paris, à la suite de désordres qui ont éclaté dans son régiment.

A une revue qui a eu lieu le 28 juillet, le régiment a arboré au bout des fusils des flammes tricolores, comme il avait été fait lors de la revue du duc d'Orléans. Le colonel s'y étant opposé, des cris à bas les carlistes ! ont éclaté dans le régiment et dans la foule. Le général et le colonel ont en vain harangué le régiment. Les mêmes cris et ceux de vivent les Polonais ! ont été proférés par plusieurs bataillons de la garde nationale.

C'est à la suite de cette scène que le colonel du 56<sup>e</sup> est parti. C'est, dit-on, un ancien capitaine du 10<sup>e</sup>, incorporé depuis dans la garde royale pour sa fidélité au duc d'Angoulême. Plus ces actes d'indiscipline sont déplorables, plus le gouvernement devrait s'attacher à ne donner aux troupes que des chefs dont les antécédens n'en fussent pas pour ainsi dire une excuse.

PARIS, 30 JUILLET 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

D'après une foule de documens qui nous passent aujourd'hui sous les yeux, nous avons la malheureuse certitude que le succès des Polonais a été hier exagéré à la revue royale. La source d'où provient cette nouvelle est tout au moins suspecte, par preuves acquises : c'est aussi par voie de Metz et de Francfort, que plusieurs fois Paris a été leurré de fausses victoires et de triomphes gigantesques.

Le général Chrzanowski a réellement obtenu un avantage sur le corps de Rudiger, mais le nombre des prisonniers est, d'après une version, de 700, suivant l'autre, de 3,000 et non de 16,000 comme on l'a fait circuler hier dans les rangs de la garde nationale.

Fausse ou vraie, la nouvelle a produit un effet prodigieux dont il est impossible que les départemens se fassent une idée. L'armée était ivre d'enthousiasme, et si après une journée pareille on l'eût fait marcher aux frontières, elle serait partie au cri de vive la Pologne !

On ignore dans quel intérêt l'état-major de la garde nationale et de l'armée s'est porté de si bonne grâce à faire circuler dans les rangs un bruit dont l'authenticité était au moins suspecte. Probablement c'est-là un tour que MM. Soult et Lobau auront joué à M. Casimir Périer, jaloux qu'ils étaient l'un et l'autre d'avoir une revue brillante. Quoi qu'il en soit, le président du conseil est fort embarrassé de cette démonstration d'hier qui n'était pas ordonnée dans le programme. Le cri de mort aux Russes, répété à l'envi, a chatouillé fort désagréablement les oreilles de M. Pozzo di Borgo, qui a pu les entendre redoubler sous ses fenêtres.

Ce matin M. le président du conseil s'est bien rendu chez le plénipotentiaire russe pour lui demander excuse de ces manifestations, et en repousser la responsabilité ; mais cette démarche n'a pas calmé l'humeur de M. Pozzo di Borgo, que la crainte d'une insulte populaire a forcé hier d'illuminer son hôtel.

Ainsi la journée du 29 sera significative, plus significative qu'on ne le croit dans un certain monde. Les vœux exprimés tout haut par l'armée, la garde nationale et le peuple sont une déclaration de guerre exprimée par des organes que la France ne reniera pas comme elle renie les diplomates sans dignité qui ont usurpé le droit de parler pour elle.

On comptait 16 légions de garde citoyenne de Paris ou de la banlieue, la légion d'artillerie et celle de cavalerie, 4 régimens d'infanterie de ligne, 6 de cavalerie (chasseurs, cuirassiers, carabiniers, lanciers) ; un régiment d'artillerie avec 96 pièces de canon et leurs caissons.

Voilà le total des forces passées en revues.

— On a remarqué que dans toutes les cérémonies publiques où don Pedro a assisté, un anglais de distinction paraissait suivre ses pas avec une inquiète sollicitude. C'est le fils de lord Holland qui sans doute a reçu la mission de ne pas perdre de vue l'ex-empereur. Le cabinet anglais devait en effet voir avec ombrage sa tournée dans le continent, qui doit décider du sort futur du Portugal.

— On s'occupe peu de la chambre ces jours-ci. L'attention publique était tournée tout entière vers nos fêtes populaires.

On est prodigue d'avances à l'égard des députés nouveaux. Invitations à dîner, prières d'assister aux soirées pleuvent à leur domicile. Il y a des caractères assez faibles pour ne savoir pas résister à des politesses, heureusement que les bons et loyaux esprits sont au-dessus de ces séductions individuelles, et leur exemple suffira sans doute pour rappeler à la pudeur ceux qui seraient susceptibles de capitulations de conscience.

— Les journaux anglais du 28, qui nous parviennent à l'instant, contiennent des matières dignes d'intérêts.

La séance du parlement a été marquée par les débats élevés dans les communes, au sujet de la démolition des fortresses belges. Lord Palmerston a déposé sur le bureau de la chambre toutes les pièces qui pouvaient avoir trait à cet acte, et entr'autres le protocole du 17 avril. A ce propos, sir Robert Peel a renouvelé la discussion ouverte hier à la chambre des lords par lord Aberdeen, et les explications ministérielles ont aussi été reproduites par lord Palmerston. Après cet incident, la discussion du bill de la réforme a continué.

— Voici un article du *Sun* qui se recommande par des révélations curieuses :

« Nous avons des nouvelles heureuses pour la Pologne! La Prusse a jeté le masque! Oui, nous le répétons, c'est là une bonne nouvelle pour l'indépendance polonaise! Nous l'avions prévu dès le principe, nous avions pressé l'Angleterre et surtout la France de tenir une conduite plus ferme, si elles voulaient éviter une guerre devenue aujourd'hui inévitable. »

Voici ce qu'on lit ce matin dans le *Chronicle*, dans l'*Herald* et dans le *Post* :

« La Prusse vient de jeter son masque de neutralité. Des lettres de Berlin annoncent d'une manière authentique que le gouvernement prussien a signifié à l'ambassadeur français à Berlin qu'il aidera par toutes les voies et moyens en son pouvoir son bon allié l'empereur de Russie à soumettre ses sujets révoltés, qu'il fournira aux Moscovites dans ce dessein des provisions et des munitions de guerre, et que, d'un autre côté, il empêchera tous secours d'hommes, d'armes et d'argent de parvenir aux Polonais; enfin que la position dans laquelle se trouve la Prusse vis-à-vis des parties belligérantes est de l'inactivité et non de la neutralité. Ces déclarations iront loin pour expliquer l'audace du feld-maréchal Paskévitch qui n'a pas craint de disjoindre son armée pour porter à Varsovie un coup mortel. Cette déclaration de la cour de Prusse change complètement les affaires politiques.

« En vérité, cela est ainsi! Et nous serions bien étonnés que cette déclaration ne décidât pas la timide diplomatie de Louis-Philippe! Mais il n'y a pas pour lui d'alternative. La France doit intervenir pour sauver la Pologne, ou bien Louis-Philippe est exposé à perdre son trône. C'est-là le signe précurseur de cet orage que nous avons signalé tant de fois et pour lequel la Prusse et l'Autriche recrutent depuis si long-tems leurs armées. N'est-ce pas encore ce sentiment intime qui rend aujourd'hui la Hollande si récalcitrante? Quiconque a fait attention aux affaires du continent ne pouvait fermer les yeux à ce qui arrive; et nous en sommes bien aises, car l'état dans lequel se trouve aujourd'hui l'Europe ne peut pas s'appeler un état de paix, mais une neutralité armée. Une amitié si douteuse ne pouvait pas avoir longue durée; et il vaut mieux, dans l'intérêt de toutes les parties, en venir enfin à des explications vraies. »

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Duchâtel, doyen d'âge.)

Séance du 28 juillet.

A midi et demi M. le président occupe le fauteuil. Un petit nombre de députés sont présents.

MM. Casimir Périer, Barthe, Sébastiani, Montalivet sont au banc des ministres.

A une heure, un de MM. les secrétaires provisoires donne lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier, il est adopté sans réclamation.

L'ordre du jour est la suite de la vérification des pouvoirs.

M. le président : Je rappelle à la chambre que ceux de MM. les députés qui n'ont pas prêté serment, sont invités à remplir cette formalité.

Plusieurs membres se lèvent et prêtent serment.

M. Hippolyte de Rumilly, rapporteur du 9<sup>e</sup> bureau, entretient la chambre des élections du département de Vaucluse.

M. Cambis est proclamé député; MM. Laboessière et Pons sont ajournés. Une discussion assez longue s'engage sur l'élection de M. Meynard, élu par l'arrondissement d'Orange. Une protestation dit M. le rapporteur, a été inscrite au procès-verbal; elle porte sur les faits suivants :

M. Meynard a été élu à la simple majorité de 75 voix sur 149. Sur les 75 bulletins, un était douteux : il portait le nom de Meignard ou Mégard; cependant, le bureau, en considération de ce qu'il avait admis déjà un billet douteux pour M. Gasparin, concurrent de M. Meynard, crut pouvoir compter ce billet mal écrit à M. Meynard. Votre 9<sup>e</sup> bureau, tout en reconnaissant régulière l'élection de M. Meynard, dont il vous propose l'admission, m'a chargé toutefois de vous rendre compte de la difficulté soulevée, en instruisant aussi la chambre qu'au nombre des suffrages exprimés se trouvait un billet blanc.

Plusieurs membres : Aux voix! l'admission!

D'autres voix : Quel était le nombre des électeurs?

M. le rapporteur : Il y a eu 189 électeurs inscrits; 149 suffrages exprimés, et 75 obtenus par M. Meynard.

Une voix : Alors le billet contesté était indispensable pour former la majorité absolue.

Plusieurs voix : Mais il y avait un billet blanc.

Un membre, faisant partie du neuvième bureau, déclare qu'il a examiné le bulletin, et fort bien remarqué que la lettre M commençait le mot, et que la lettre G terminait. Il pense qu'on a réel-

lement voulu écrire, et qu'on a écrit le nom de M. Meynard. MM. les députés demandent le dossier. Il passe de main en main.

M. Meynard : La question qui vous est soumise est toute de bonne foi. Le collège électoral du second arrondissement de Vaucluse se partageait entre deux candidats, M. de Gasparin et moi; les deux concurrents portent des noms absolument dissemblables, et même sur les listes électorales aucun nom approchant ne se trouvait inscrit.

Deux tours de scrutin ont eu lieu. Au second tour, le bulletin sorti le premier de l'urne était presque entièrement effacé, illisible, et ne portait conséquemment aucun nom; cependant le bureau, croyant reconnaître en tête de ce bulletin la lettre G, initiale du nom de mon compétiteur, compta ce vote en sa faveur.

Le quinzième bulletin portait le nom Meyard ou Mégard, et non Megary comme le disent mes adversaires dans leur protestation. La lettre finale est un d renversé, et non un y. Il était évident que pour que mon nom fût correctement écrit, il ne manquait que la consonne n, intermédiaire, et, dans cette conviction, le bureau à l'unanimité, m'attribua ce vote. Aucune réclamation ne fut faite, aucune protestation ne fut formée; ce ne fut qu'à la fin du dépouillement du scrutin que, s'apercevant que je n'avais obtenu que la majorité simple, M. le sous-préfet, dont je n'avais pas l'honneur d'être le candidat, protesta en son nom et au nom de quelques autres électeurs; pour lesquels il se portait fort contre cette décision du bureau.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que dans les collèges électoraux où siègeait un grand nombre d'électeurs habitant la campagne et peu habitués à écrire, toute élection serait impossible si l'on exigeait que les noms des candidats fussent correctement écrits.

C'est donc l'intention de l'électeur qu'il faut chercher à connaître lorsque quelque bulletin irrégulier se présente. Ici cette intention ne saurait être douteuse par les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, et par le résultat des divers tours de scrutin qui ont eu lieu, dans lesquels j'ai constamment obtenu une majorité relative sur mon compétiteur, indépendamment du bulletin contesté.

Mais il est une considération décisive, un motif péremptoire qui rend mon élection inattaquable. Ce motif, le voici : D'après tous les précédents de la chambre, précédents sur lesquels sont basées les instructions ministérielles émises au sujet des dernières élections, il est reçu que lorsqu'il se trouve dans le scrutin des billets blancs ou des billets ne portant aucun nom, ces bulletins sont retranchés sur le nombre des suffrages exprimés, et ne sont point comptés sur le nombre des votes nécessaires pour obtenir la majorité. Or, il conste par le procès-verbal qu'il s'est trouvé un billet blanc dans l'urne, en ajoutant à ce billet le bulletin n° 1, bulletin illisible, et ne portant aucun nom, car une lettre n'est pas un nom, le nombre des votans qui était de 149, se trouve réduit à 147 : la majorité absolue est de 74; j'ai obtenu 75 suffrages : la majorité m'est donc acquise, indépendamment du billet contesté.

Je le répète, Messieurs, cette question est toute de bonne foi; invoquer ce principe dans cette enceinte, c'est en proclamer le triomphe, et j'ai la confiance fondée que la chambre, adoptant les conclusions de son 9<sup>e</sup> bureau, validera l'élection de l'arrondissement d'Orange. (Adhésion générale.)

M. de Salvette présente quelques réflexions et croit devoir s'opposer à l'admission.

Après quelques débats où M. Meynard est encore entendu, et la lecture des deux protestations que la chambre ne veut entendre qu'en partie, M. Meynard est proclamé député. Il prête serment.

Département de la Vendée.—Toutes les élections sont validées sans difficulté aucune.

Département de la Vienne.—Elections également validées.

Sur celle de M. Junyen, élu par l'arrondissement de Montmorillon, M. le rapporteur rend compte de l'incident suivant :

Un citoyen a été admis à exercer le droit électoral, quoiqu'il ne fût pas inscrit sur les listes du collège. Le bureau a pensé devoir l'admettre, par le seul motif qu'il était porteur d'un arrêté du conseil de préfecture.

Le 9<sup>e</sup> bureau a pensé que c'était encore une violation directe de la loi, qui voulait qu'on n'admit à voter que les citoyens inscrits, ou ceux qui sont porteurs d'un arrêté de la cour royale.

Or, l'électeur dont il s'agit n'était pas inscrit, il n'avait pour lui qu'un arrêté du conseil de préfecture, et cependant il a été admis à prendre part aux deux opérations, à celle de la formation du bureau et à celle de l'élection. Toutefois, comme l'admission de cet électeur ne porte aucune atteinte à la majorité acquise, le bureau conclut à l'admission; mais il a voulu que la publicité avertit pour l'avenir les présidents et les scrutateurs des collèges électoraux.

Haute-Vienne.—M. Pelet (de la Lozère), rapporteur, signale quelques irrégularités qui se sont glissées dans les opérations de ce département.

Dans l'élection de M. Gay-Lussac, M. le rapporteur fait remarquer que le 1<sup>er</sup> jour le scrutin avait été ouvert à 10 heures et fermé à quatre au lieu de trois comme le veut la loi; et que, le second jour, il avait été ouvert à huit heures et fermé à deux heures un quart.

Il y a évidemment là, ajoute M. le rapporteur, infraction à la loi, qui veut que le scrutin ne soit dépouillé qu'à trois heures.

Cependant le nombre des électeurs inscrits étant de 288, et le député élu ayant obtenu 169 voix, votre bureau a considéré que M. Gay-Lussac avait obtenu plus que la majorité même des électeurs inscrits, à plus forte raison des électeurs présents, en sorte que, quand même tous les électeurs qui ne sont venus au collège, s'y seraient rendus, M. Gay-Lussac n'en aurait pas moins réuni la pluralité absolue des suffrages. Votre bureau conclut à l'admission, mais il croyait devoir signaler cette irrégularité pour qu'elle ne se reproduise pas.

M. Duvergier de Hauranne : Je demande à faire une observation de ma place.

D'après la loi, on ne peut pas fermer le scrutin avant trois heures, mais on peut le fermer après trois heures, lorsqu'il se trouve que des électeurs n'ont pas encore voté. Cela est passé aujourd'hui en force de chose jugée. Il est arrivé souvent que des scrutins n'ont été fermés qu'à six heures. Mais ce que la loi défend, c'est de clore un scrutin avant trois heures. (De toutes parts : C'est juste!)

M. Baudet-Lafarge : Je ne prétends pas m'opposer aux conclusions du rapport de M. Pelet (de la Lozère), d'autant moins que l'élu a obtenu la majorité absolue des suffrages. Cependant, en m'appuyant sur un précédent, je demande que la chambre blâme hautement la conduite du président qui s'est permis de fermer le scrutin avant trois heures.

M. Pelet (de la Lozère) : Il est évident qu'il y a eu de la part du président du collège ignorance de la loi, ou du sens dans lequel la

loi doit être entendue. Il n'y a eu de sa part qu'ignorance, et non cette mauvaise foi à laquelle s'attache le blâme.

M. Gay-Lussac est admis et proclamé membre de la chambre.

M. le rapporteur continue.

L'élection de M. Pouliot présente aussi un caractère d'irrégularité. Pendant une partie de l'élection, deux membres seulement ont occupé le bureau, et la loi exige la présence de trois. M. le président a pensé que le secrétaire complétait le nombre de trois. Il se trompait : le secrétaire, aux termes de l'article 44 de la dernière loi électorale, n'ayant plus que voix consultative, et ne faisant conséquemment pas partie du bureau, complétait le nombre trois. Toutefois, le bureau dont je suis rapporteur, considérant que les électeurs qui ont eu à voter ont attendu pour donner leur vote que le bureau fût complet, vous propose l'admission.

M. le président prononce l'admission de M. Pouliot.

Département des Vosges.—Elections validées.

Une difficulté relative au cens de M. Bresson, arrête quelques instans la chambre. Mais après quelques explications établissant jusqu'à l'évidence le cens d'éligibilité payé par M. Bresson, son admission a été prononcée.

M. Vaultot a été ajourné jusqu'à production de pièces.

Département de l'Yonne.—Elections validées.

Département du Var.—M. Guizot, rapporteur, monte à la tribune : Je suis chargé, dit-il, de rendre compte à la chambre de l'élection de M. Portalis, nommé dans le 2<sup>e</sup> arrondissement du Var; sur 157 votans il a obtenu 78 voix; la majorité absolue manquant, le bureau propose l'annulation de cette élection. (Bruit divers.)

M. de Tracy : Je n'ai pas l'intention de m'opposer à l'annulation de l'élection dont il s'agit, tout en regrettant beaucoup qu'elle soit nécessaire; mais il importe beaucoup de connaître toutes les circonstances qui ont accompagné cette élection; celle-ci porte un caractère si étrange, si bizarre, qu'il y a nécessité de l'éclaircir. J'ai déjà eu l'honneur de présenter quelques observations au sujet de cette élection. Il est assez difficile de s'expliquer comment cette erreur a pu avoir lieu. On ne conçoit pas comment dans un collège, où l'on ne manque jamais, après avoir compté les bulletins, de proclamer quel est le nombre des votes composant la majorité absolue, on ne conçoit pas, dis-je, comment on a cru que M. Auguste Portalis réunissait la majorité nécessaire, lorsqu'il ne l'avait pas obtenue. J'ai entendu dire que le président s'était empressé de proclamer cette élection. Je ne m'attache pas aux bruits qu'on a pu répandre, mais j'insiste sur ce point, qu'il y a eu dans cette élection quelque chose d'étrange dont la chambre doit désirer d'avoir connaissance.

M. Guizot, rapporteur : Le bureau n'a pu s'occuper que des faits mentionnés dans le procès-verbal. Il n'existe au dossier que les procès-verbaux; il n'y a eu ni lettre ni protestation. Si la chambre le désire, je lui donnerai lecture des procès-verbaux; mais elle sent très-bien que je ne pouvais l'entretenir de bruits et de rumeurs que je n'étais pas à même d'apprécier.

Voix nombreuses : Lisez! lisez!

M. le rapporteur donne lecture des pièces : il en résulte qu'au dépouillement du scrutin, M. de Portalis a obtenu 78 voix, M. Alphonse de Lamartine, 72, et M. Jeuffret, maître des requêtes, 7; que M. le président du collège a fait observer aux électeurs, que le nombre des inscrits au tableau général, et en retranchant le nom de quatre électeurs décédés, était de 252; que le tiers de ce nombre, plus un, était de 78, et que M. Portalis ayant obtenu 78 suffrages, devait être proclamé député.

Comme vous le voyez, ajoute M. le rapporteur, M. le président ne s'est pas occupé du nombre des électeurs votans, il a pris pour base de son calcul, le tiers de la totalité des membres portés sur la liste électorale, et, dans cette hypothèse, M. Portalis avait en effet obtenu la majorité absolue. Mais tel n'est pas le vœu de la loi. Les suffrages exprimés doivent seuls être comptés, et M. Portalis n'ayant pas réuni la majorité plus un, le bureau m'a chargé de proposer l'annulation de son élection.

L'annulation est mise aux voix et prononcée à l'unanimité.

M. le rapporteur continue : Le 5<sup>e</sup> collège a fait choix de M. Raimbault. Le nombre des votans était de 182; M. Raimbault a obtenu 91 voix. Mais un bulletin avait été déclaré nul comme illisible, ce qui réduisait, selon la jurisprudence de la chambre, le nombre des votans à 181. Les 91 voix obtenues par M. Raimbault faisaient alors la majorité absolue. Le bureau du collège a cependant déclaré que M. Raimbault n'ayant pas réuni la majorité absolue, il y aurait le lendemain scrutin de ballottage. La séance a été levée après cette déclaration; mais, une heure après, plusieurs électeurs se sont adressés au président du collège, et lui ont demandé de rentrer en séance. La réclamation ayant été admise, le bureau a décidé le contraire de ce qu'il avait décidé deux heures auparavant, et il a proclamé M. Raimbault député. Telle est la difficulté que je suis chargé de soumettre à la chambre. Votre bureau a pensé, aux termes de la jurisprudence constante de la chambre, que l'admission devait être prononcée.

M. Hély-d'Oissel combat la proposition du bureau. Il trouve là une violation de la loi, qui porte que, pour être élu député, il faut réunir la majorité plus un des suffrages exprimés. Qu'entend-on par suffrages exprimés? Un suffrage est exprimé lorsqu'on a écrit le bulletin, ou qu'il serait resté en blanc. (Murmures négatifs.)

La loi, continue l'orateur, veut que le secrétaire mentionne dans l'émargement du procès-verbal le nombre des électeurs votans et des bulletins, et alors qu'on trouve dans l'urne égalité de bulletins et de votans, l'opération est déclarée régulière. On n'examine pas s'il entre dans ce nombre des bulletins blancs ou illisibles; on compte le nombre des suffrages, et c'est la moitié plus un de ces suffrages ainsi exprimés, y compris même les billets blancs, qu'il faut obtenir pour être proclamé député. (Quelques voix : Non! non! vous allez trop loin. D'autres voix : Oui! oui!)

M. Gaëtan de la Rochefoucauld fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un billet blanc, mais d'un suffrage exprimé qui a dû compter dans le dépouillement du scrutin.

M. Guizot : C'est là la question qui fait difficulté; il s'agit de savoir si un bulletin illisible constitue un suffrage exprimé.

Le bureau a pensé unanimement qu'un bulletin blanc n'était pas un suffrage exprimé. Il a pensé qu'un bulletin qu'on ne pouvait lire n'était pas un suffrage exprimé puisqu'il ne comptait pour personne. Voilà pourquoi il a conclu à l'admission de M. Raimbault.

M. E. Salvette : Votre rapporteur, Messieurs, me paraît avoir soulevé la véritable question. Y a-t-il suffrage exprimé lorsque le bulletin déposé porte un nom illisible?

Il n'y a pas de doute à cet égard dans mon esprit. Vous ne pouvez lire le vote; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu suffrage exprimé, et que le vote déposé doit compter. (De toutes parts : C'est juste! c'est juste!)



M. Rambuteau fait remarquer que la loi du 19 avril a eu pour but de prévenir toute espèce de fraude, et de laisser le moins d'arbitraire possible aux bureaux : que dès lors, si l'on admet que toutes les fois qu'il plaira à un bureau de déclarer un vote illisible la majorité deviendra douteuse, on établira un précédent qui peut avoir de très-fâcheuses conséquences.

L'admission de M. Raimbault est mise aux voix ; elle est rejetée. Quatre-vingts membres à-peu-près se lèvent pour ; le reste de la chambre se lève contre.

Députation du Gard. — Elections validées. Une légère difficulté relative à la nomination de M. Boyer, a arrêté quelques instans la chambre. Une protestation signée d'un grand nombre d'électeurs, portait que les listes électorales n'avaient pas été affichées dans le délai déterminé par la loi ; mais le rapporteur, au nom du bureau, déclare qu'en supposant le fait exact, il ne pourrait pas en résulter la nullité de l'élection ; qu'il fallait consulter ici l'esprit de la loi, et savoir si les tiers avaient eu tout le tems nécessaire pour exercer leurs droits ; que, dans l'espèce, il n'y avait aucun doute, et de plus, que la majorité de 58 voix qu'avait obtenue M. Boyer, était tellement décisive, qu'en supposant que quelques réductions eussent été demandées et admises, il lui en serait resté un nombre plus que suffisant pour obtenir la majorité ; qu'en conséquence il avait été chargé par le bureau de proposer l'admission de M. Boyer.

L'admission est mise aux voix et prononcée sans difficulté. Le rapport sur l'élection de M. Teste donne lieu à l'examen d'une question relative au cens.

M. Teste a produit, pour compléter son cens électoral, les contributions d'un immeuble acquis sous la faculté de rachat. Le bureau a entendu M. Teste, qui a fourni toutes les explications nécessaires sur sa bonne foi et la sincérité de son titre. M. le rapporteur, au nom du bureau, a proposé l'admission de M. Teste, qui a été prononcée sans opposition aucune.

Les élections des départemens du Nord et de la Creuse sont validées sans débat.

Département de la Corrèze. — Les élections de ce département ont donné lieu à un débat très-long et très-embarrassé. Les députés élus dans ce département, sont MM. Bédoch, Plazanet, Rivet et Gauthier. C'est sur cette dernière élection, faite par le 3<sup>e</sup> collège électoral, siégeant à Uzerches, que la difficulté s'est élevée ; on a prétendu que M. Gauthier était étranger au département, ainsi que MM. Rivet et Plazanet, et qu'ainsi la disposition de l'article 56 de la Charte, qui veut que la moitié au moins des députés soit prise parmi les citoyens ayant domicile dans le département, avait été violée.

M. le baron Roger, rapporteur au nom du bureau, et après d'assez longs développemens sur la question du domicile, a proposé l'admission de M. Gauthier, attendu que les opérations électorales étaient régulières, et que M. Gauthier justifiait de son cens, sauf à décider plus tard si M. Gauthier devait être considéré comme ayant son domicile, ou bien dans le département de la Seine, qu'il habite, ou bien dans le département de la Corrèze, où il prétend avoir transporté son domicile politique.

A la suite de ce rapport, la discussion s'est engagée. On a entendu successivement un grand nombre d'orateurs : les uns voulaient l'admission définitive, d'autres l'admission provisoire ; d'autres réclamaient l'ajournement ; enfin, après une heure et plus d'un débat dont nous croyons pouvoir nous dispenser de rendre compte, la chambre a prononcé dans ce sens.

M. le rapporteur continue. Il entretient la chambre de l'élection de M. Rivet. La même question d'admission et d'ajournement se reproduit ; après une autre discussion, l'ajournement est encore adopté. Il en est de même de l'élection de M. Plaza et de M. Bédoch. Les opérations des collèges qui les ont élus sont reconnues régulières ; mais, faute de production de pièces, leur admission est aussi ajournée.

M. le baron Mercier demande que l'ajournement ne soit pas indéterminé. Il propose un délai de quinze jours.

M. Girod (de l'Ain) pense au contraire que la fixation d'un délai pour fournir des pièces justificatives lui paraît impossible.

Plusieurs voix demandent avec force l'ordre du jour. Département du Cantal. — Ses élections sont validées sans opposition.

MM. Clerc-Lasalle, Georges Lafayette, Canthion, Girard, Hauberville, Robert, Renouvier, ajournés par défaut de production de pièces, sont admis et prêtent serment.

L'admission de M. Allier, des Hautes-Alpes, est ajournée. Sur le rapport de M. Eschasseriaux, tous les élus du département du Lot sont admis.

M. de Caumartin fait reconnaître valables les opérations du 4<sup>e</sup> collège de la Gironde, mais l'admission de M. Henri Fonfrède est ajournée faute de pièces.

Après un exposé assez long de divers reproches élevés contre la nomination de M. Blondeau, par le 4<sup>e</sup> collège du Doubs, cette nomination est déclarée valide.

Sur la proposition de M. de Schonen, soutenue par M. Dupin aîné, qui désire que la chambre s'associe aux fêtes du peuple, il est arrêté qu'il n'y aura pas séance demain vendredi 29 juillet.

MM. Baudet-Lafarge, Thévenin fils et Pourrat sont admis.

M. Enouf : Le département de la Manche a élu huit députés ; trois seulement sont admis. Je demande que si le rapporteur n'a pas le tems de s'en occuper, on donne les pièces à un autre.

Un membre : Le bureau a vérifié les pouvoirs de ces cinq députés, et tout a été reconnu valable.

M. le marquis de Lusignan (Lot-et-Garonne) a produit ses pièces. Il est proclamé député.

M. Delarue (Lozère), après production semblable, est proclamé député, et prête serment.

MM. Havin, Enouf, de Briqueville, Baillois, Dudouy sont proclamés députés de la Manche.

La séance est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à samedi.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 30 juillet.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président : Je dois prévenir la chambre qu'il reste encore 76 pouvoirs à vérifier, 76 membres ayant été ou ajournés ou les rapports qui les concernent n'ayant pu encore être présentés ; je vais appeler successivement les noms des départemens à propos desquels il y a des rapports à présenter ; je vais suivre l'ordre alphabétique des départemens.

M. Passy, rapporteur pour les élections de l'Allier, fait admettre M. de Richeumont.

M. Mangin-d'Oins (Ille-et-Vilaine), demande la parole : Messieurs, dit-il, lorsque jeudi dernier nos honorables collègues, MM. de Schonen et Dupin aîné, nous ont engagés à ne point per-

dre le tems de nos séances et à ne pas nous retirer promptement à l'heure du dîner, ils nous ont dit qu'en venant exactement à midi, nous serions au pair de nos travaux ; il est une heure et un quart nous ne sommes pas encore en nombre ; je demande que l'on fasse l'appel nominal, et je déclare que tous les jours à pareille heure je ferai la même demande. (A droite : Appuyé ! appuyé !)

M. de Briqueville : trois bureaux sont en ce moment réunis pour des opérations qu'ils ne peuvent point quitter.

M. Amilhau, siégeant à droite : l'appel nominal ! l'appel nominal !

M. Petou : il faut avertir ceux qui sont dans les bureaux ou dans la salle des conférences.

A droite : L'appel nominal !

M. le président : L'absence d'un assez grand nombre de membres est motivée sur des travaux dans les bureaux, et cela doit être pris en considération. (Longue agitation.)

M. Muntz : Je demande la parole. M. Muntz se dirige vers la tribune et déploie un discours manuscrit. Messieurs, dit-il, je demande pardon à la chambre de m'exprimer avec une certaine difficulté, c'est que j'ai été élevé dans un lieu où sur soixante personnes il n'y en a guère qu'une qui parle français, (Wissembourg, Bas-Rhin) ; par cette raison je réclame toute votre indulgence. Je viens vous proposer un moyen d'accélérer nos travaux..... Plusieurs voix à la section de gauche : Mais ce n'est point là la forme régulière ! est-ce une proposition que vous voulez faire ? déposez-la.

M. Petou : Déposez votre proposition sur le bureau.

M. Dumeylet : On ne peut pas, quant à présent, déposer de proposition puisque la chambre n'est pas constituée. (Bruit confus.)

M. Mangin-d'Oins : Mais M. le président, j'ai fait une proposition d'appel nominal ! (A gauche, Non ! non !)

M. le président : La chambre n'est pas constituée ; les membres absens sont pour la plupart occupés dans les bureaux, cependant si la chambre le désire, je vais faire l'appel nominal. (Oui ! oui ! non ! non !)

M. Gaëtan de Larochefoucauld : On ne peut pas plus accueillir la proposition de M. Mangin-d'Oins, que toute autre proposition puisque nous ne sommes pas en nombre. (Hilarité générale.)

Plusieurs voix : Le but de l'appel nominal est précisément de constater que nous ne sommes pas en nombre.

M. Etienne : Les membres du 5<sup>e</sup> bureau sont réunis en ce moment pour des opérations importantes ; ils demandent à être autorisés à continuer leurs travaux. (A gauche : Oui ! oui !)

M. Amilhau : L'appel nominal.

Un de MM. les secrétaires monte à la tribune tenant en main la liste alphabétique des députés, et demande si la chambre persiste à exiger l'appel nominal. (Non ! non !)

Plusieurs voix : Nous sommes en nombre ! l'ordre du jour ! l'ordre du jour !

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite des vérifications de pouvoir.

M. Canin-Gridaine a la parole pour rendre compte des élections des Bouches-du-Rhône. Messieurs, dit-il, dans le premier arrondissement de Marseille, MM. Berryer fils et Roustau étaient concurrens pour la députation ; M. Berryer avait réuni 82 suffrages et M. Roustau 70, lorsqu'un violent tumulte se manifesta dehors ; les portes de la salle furent forcées et une foule furieuse se précipita dans l'intérieur ; l'urne électorale fut brisée et les bulletins déposés furent déchirés. Le bureau remet ces faits sous les yeux et n'a point de conclusion à prendre puisqu'il n'y a point eu d'élection.

Dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, M. Félix Beaujour a été nommé par 160 électeurs ; mais une protestation de 101 électeurs a été adressée à la chambre ; dans cette protestation on soutient que les événemens ont influé sur la liberté des votes dans le troisième, et ont effrayé un certain nombre de votans. Une contre-protestation a été pareillement adressée à la chambre. Le bureau a examiné si les motifs allégués par les 101 signataires de la protestation étaient plausibles ; s'est décidé pour la négative en considérant que les électeurs dissidens s'étaient volontairement abstenus en faisant circuler la note suivante : *Les électeurs royalistes se retirent et protestent.* En conséquence, le bureau propose l'admission de M. Félix Beaujour.

M. Coulmann : Messieurs, l'urne électorale, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille, a été brisée par l'indignation populaire, indignation louable dans son principe (murmures à la 2<sup>e</sup> section de gauche) ; indignation louable, je le répète, dans son principe, mais irrégulière, illégale dans son expression. (A la seconde section de gauche : Non ! non ! jamais louable ! A l'ordre ! à l'ordre !) Messieurs, si malgré le bruit vous m'avez entendu, je m'étonne de vos murmures, et je ne crois avoir rien à changer à mes paroles ; je demande que la chambre comprenne que son premier devoir, son premier intérêt sont d'empêcher que l'on puisse attaquer son origine ; par cette raison, je fais des vœux pour qu'un parti misérable cesse de conspirer dans l'ombre, et pour qu'il vienne, s'il l'ose, se produire à cette tribune ; j'exprime aussi le vœu que l'élection de M. Félix Beaujour soit annulée. J'ai la confiance qu'au moment de la réélection son patriotisme sera récompensé par le choix des électeurs.

M. Pelet (de la Lozère) demande que l'élection soit validée.

M. Renouard considère les désordres du 1<sup>er</sup> collège comme ayant eu une extrême influence sur l'élection du troisième. Il conclut à l'annulation, et espère que M. Félix Beaujour sera rendu à la chambre par une élection libre, et que nous pourrions profiter de sa longue expérience commerciale et administrative.

M. Reynard, qui était électeur du 3<sup>e</sup> collège, soutient que l'élection de M. Félix Beaujour n'a été nullement influencée par les événemens du 1<sup>er</sup> collège, et demande la validité de l'élection.

M. Reynard se plaint de la violence des carlistes et de la faiblesse du gouvernement. Il y a, dit-il, dans l'administration toute une population carliste, et il est étonnant que le pouvoir l'ait laissée debout.

M. le ministre des affaires étrangères, seul présent au banc des ministres, adresse à l'orateur quelques mots que nous n'entendons pas.

M. Reynard : Je crois qu'il n'y a en France que M. le ministre des affaires étrangères qui ait pu donner une telle interprétation à mes paroles ; j'ai voulu dire que les carlistes devaient être expulsés de l'administration, mais non certes qu'il fallût les mettre à mort. (Aux voix ! l'adoption !)

L'admission de M. Félix Beaujour est mise aux voix et prononcée à l'unanimité.

M. Félix Réal rend compte de l'élection de M. St-Aignan précédemment ajournée. M. de St-Aignan est admis. M. Bidault (de la Mayenne) est pareillement admis.

Hautes-Pyrénées. — Un long rapport est fait sur l'élection de

M. Gauthier. Dans le 3<sup>e</sup> collège des Hautes-Pyrénées il n'y avait pas 150 électeurs à 200 fr. Le nombre des 150 fut complété par le préfet sur la liste des plus imposés ; mais le préfet, en comptant ce nombre, omit un certain nombre d'électeurs ayant droit à leur inscription comme plus imposés que ceux admis. La cour royale, sur la réclamation de ces individus omis, ordonna leur inscription. Elle eut lieu, mais personne ne fut retranché de la liste qui se trouva être composée de 158 membres au lieu de 150.

Le bureau, malgré ces circonstances, propose l'adoption de M. Gauthier.

M. Odillon-Barrot : Je demande la parole. La parole est à M. Charpentier.

M. Charpentier demande l'annulation de l'élection, en se fondant sur ce que le nombre de 150 électeurs ne devait pas être dépassé.

M. Odillon-Barrot : Je m'oppose aux conclusions du préopinant ; un principe fondamental en matière d'élection, c'est que les noms inscrits sur la liste ne peuvent en disparaître que sous certaines conditions ; pour qu'un nom inscrit disparaisse de la liste il faut un arrêté notifié ou un arrêt rendu après assignation et contradictoirement. L'électeur qui, suivant le système de M. Charpentier, devrait disparaître de la liste, n'aurait pas été à portée de contester l'admission des électeurs qui l'auraient primé ; on ne pourrait pas lui opposer une décision rendue en son absence et à son insu. On craint que cela n'augmente le nombre des électeurs, mais c'est un inconvénient que je redoute peu et qui d'ailleurs ne se présentera pas souvent.

M. Vatimesnil reproduit une partie des argumens de M. Barrot.

M. Charpentier répond en peu de mots aux préopinans. L'admission de M. Gauthier est mise aux voix ; à la première épreuve il y a doute.

M. le président : Je proclame M. Gauthier membre de la chambre. (Nombreuses réclamations.)

M. le président : Si la chambre le désire on va renouveler l'épreuve.

MM. les secrétaires se placent à la tribune ; l'épreuve est renouvelée.

M. le président, après avoir consulté le bureau : Je dois dire à la chambre que trois des secrétaires sont de l'avis de l'annulation et un de l'admission ; en conséquence, je déclare l'élection annulée. (Mouvements divers.)

M. Mahul fait admettre MM. de Brigode et Warin, députés du Nord, ajournés à une précédente séance.

M. Bavoux rend compte de l'élection de Reims (Marne). Malgré les irrégularités qui sont signalées dans l'élection de M. Leroy Mion, le bureau propose l'admission.

M. Laurence s'oppose à l'admission qui est prononcée par la chambre à une grande majorité.

M. Persil rend compte de l'élection de M. Jay nommé dans la Gironde. La difficulté porte sur ce qu'à un certain moment le bureau aurait été dérangé contrairement à la loi. Le bureau, dit M. Persil, s'était retiré pour satisfaire à un besoin. .... (Hilarité prolongée ; M. le président du conseil quitte la salle avec tous les signes de la mauvaise humeur et en haussant les épaules.)

M. Persil : Ce sont les termes mêmes du procès-verbal, (on rit de nouveau) tandis que la plus grande partie du bureau était absente, il se trouva deux bulletins jetés dans l'urne en sus du nombre des votans ; mais cette irrégularité n'a eu lieu qu'au premier jour ; le second jour tout s'est passé régulièrement. Le bureau propose en conséquence l'admission de M. Jay. M. Jay est admis.

M. Galabert (Gers) est admis sur les conclusions de M. Sapey. La chambre admet M. Pourrat nommé dans le Puy-de-Dôme.

Il en est de même de M. Laboussière (Vaucluse). Il est quatre heures et demie.

Aujourd'hui, troisième jour, était celui de la fête civique et militaire : 120,000 hommes, tant de gardes nationaux que de troupes de la ligne, ont fraternisé en commémoration du 29 juillet. Les légions de la banlieue et de Paris et les régimens d'infanterie et de cavalerie étaient répartis aux Champs-Élysées et sur tous les boulevards depuis la Madeleine jusqu'à la barrière du Trône. Cette partie de Paris était parcourue par des flots de population qui s'accroissaient de momens en momens, et qui, semblables aux vagues de la mer, entretenaient un flux et reflux continu. Rien de plus animé que le spectacle des boulevards : toutes les maisons étaient remplies de monde ; sur les devantures des boutiques on avait élevé des tréteaux qui étaient surchargés de spectateurs ; enfin, les allées et le centre des boulevards étaient obstrués d'une circulation non interrompue.

C'est au milieu de cette foule immense que le roi a passé pour parcourir toute la ligne. Il était accompagné de don Pedro et d'un nombreux état-major. Les acclamations les plus vives l'ont accompagné partout sur son passage ; depuis les premiers jours de son avènement au pouvoir, on n'avait pas vu un mouvement plus prononcé dans la population.

Après avoir traversé ce long espace, et avoir salué les citoyens et les troupes, le roi est revenu se placer au pied de la colonne de la place Vendôme, pour voir défiler cette nombreuse armée. Aussitôt l'arrivée du roi, les bataillons de la banlieue ont ouvert la marche, débouché par la rue de la Paix, et passé devant lui. Les légions de Paris venaient ensuite, entremêlées de leurs batteries d'artillerie, puis la 15<sup>e</sup> légion à cheval, et enfin la ligne et la cavalerie.

Pendant que le mouvement s'opérait, les régimens de ligne qui se trouvaient alternés avec la garde nationale, fraternisaient sur les boulevards, et se livraient au plaisir de se retrouver au milieu des citoyens contre lesquels ils n'avaient pas voulu combattre à pareil jour il y a un an. Dans plusieurs endroits on avait mis les armes en faisceaux au milieu du boulevard, et l'on dansait en rond tout autour. Autre part on chantait des airs nationaux et l'on criait partout Vive la ligne ! vive la garde nationale ! vive la Charte ! vive la liberté ! vivent les Polonais. En passant ensuite devant S. M. les cris de vive le roi ! se faisaient entendre à triple reprise.

Une circonstance avait encore ajouté à l'élan dont le souvenir de cette heureuse journée avait animé les esprits. Dès le matin il avait circulé dans tous les rangs que les héroïques Polonais venaient de remporter une brillante victoire sur les Russes. Ce bruit avait causé un enthousiasme universel.

Le défilé de la troupe a duré depuis 1 heure jusqu'à 6 heures. La joie était sur tous les visages, et la satisfaction paraissait être dans tous les cœurs.

Ce soir, Paris a été illuminé comme la veille, et peut-être encore plus généralement. Deux grands ifs de lampions ornaient la porte de l'hôtel de l'ambassadeur russe. Pendant toute la soirée on

a tiré des pétards et des bombes dans différents quartiers. A neuf heures, un double ballon s'est élevé dans les airs, et a plané long-temps au-dessus des Tuileries et de la place de la Révolution. A dix heures moins un quart un feu d'artifice a été tiré à la barrière du Trône et sur le pont de la Concorde. Dans cet endroit on avait figuré le pont d'Arcole. Ce feu a été magnifique. Un nuage immense de fumée formait le fond du tableau et servait à faire ressortir l'éclat des fusées et des bombes de toutes couleurs, dont se composait le bouquet; c'était un spectacle ravissant.

Voici les noms des députés inscrits jusqu'à ce jour dans la réunion Lointier (ancienne réunion Langlet):

MM. Audry de Puyraveau, Baudet-Lafarge, Bernard (de Rennes), de Berthois, Couderc, Daunou, Dubois-Aymé, Demarçay, Duris-Dufresne, Dupont (de l' Eure), Hernoux, Junyea, Kermerial, Kœchlin, le général Lafayette, Lafayette (Georges), Legendre, Luminais, Louis Bazile, Lamarque, Las-Cases fils, Manguin, Marchal, Odillon-Barrot, Perrin, Podenas, Félix Réal, Reynard, Eusèbe Salverte, Sémélé, Thouvenel, Tracy, Thiard, Delaborde, Duchaffault, Bernard (du Var), Beauséjour, Gabet, Clerc-Lasalle, Charles Comte, Eschassériaux, Gauthier de Rumilly, Larabit, Anquis, Emile Chaigneau, Luneau, Perreault de Magné, Picot Desormeau, Théodore Proust, Allier, Cormeille, Deludre, Faure, Reynaud (de l'Allier), Taillandier, Tardieu, César Bacot, Bavoux, le général Bertrand, Beslay fils, Baudet-Dulac, Boudet, Bricqueville, Blaquet-Bélaïr, Charpentier, Gréa, Gillon, Glais Bizoin, Havin, Joussetin, Loyer, Laguerre-Mornay, Marchegay de Lousigny, Ménilhon, Millori, Pagès, Poarrat, le général Subervic, Letueux.

Les habitants du Mans signent en ce moment une pétition à la chambre des députés, tendant à solliciter enfin de la part du gouvernement une démarche efficace en faveur des Polonais.

La frégate la *Guarrière*, de Brest, commandée par M. Kerdrain, capitaine de vaisseau, est partie le 24 au matin pour Lisbonne; elle porte des dépêches pour l'amiral Roussin. Mais ces dépêches rédigées antérieurement à la nouvelle de la prise de Lisbonne, et conformes sans doute à la volonté de notre gouvernement de reconnaître Dona Maria comtesse du Portugal, produiront probablement des changements importants dans les déterminations ultérieures de l'amiral. (Finistère.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8294) Il appert que la société verbale qui existait à Lyon entre MM. Bernard Ferrand et Anthelme Curnillon, demeurant tous deux à Lyon, pour l'exploitation du *Café du Phénix*, situé à Lyon, rue Lafont, n° 29, a été dissoute d'un commun accord, à dater du premier juillet mil huit cent trente-un, et que la liquidation de cette société a été déferée à M. Ferrand seul, l'un des associés. Fait et signé double à Lyon, le vingt juillet mil huit cent trente-un. FERRAND, liquidateur.

(8291) Par jugement du tribunal civil de Lyon du vingt juillet mil huit cent trente-un, enregistré sur minute et sur expédition le vingt-trois du même mois, Mad. Françoise Debrost, épouse du sieur Pierre Staron-Saint-Marcel-Lavarenne, rentier, demeurant en la commune d'Écully près Lyon, elle poursuivant sa séparation de corps d'avec son mari et retirée provisoirement chez Mad. veuve Dubuisson sa tante, rentière demeurant à Lyon, place Sathonnay, n° 6, a été séparée quant aux biens d'avec ledit sieur Saint-Marcel-Lavarenne son mari.

M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué près ledit tribunal demeurant à Lyon, rue St-Côme, n° 8, a occupé pour Mad. Saint-Marcel-Lavarenne. Lyon, le 26 juillet 1831. Pour extrait: DURAND-FORNAS, avoué.

(8275) REVENTE Sur folle enchère, D'immeubles situés en la commune de Brignais, poursuivis au pré-judice du sieur Louis Patin, adjudicataire des biens de Jean Barthélémy.

Par procès-verbal de Thimonnier jeune, huissier à Lyon, eu date du vingt-sept octobre mil huit cent-vingt-neuf, visé le même jour par MM. Sibert, adjoint à la mairie de Brignais, et Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, qui en ont reçu chacun copie, enregistré à Lyon le même jour par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le trente-un dudit mois d'octobre, vol. 16, n° 70, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix novembre suivant, registre 38, n° 27, et à la requête de la dame Claudine Pugnoet, épouse du sieur François-Hubert Desvignes, rentière, demeurant en la commune de St-Genis-Laval, autorisée à la poursuite de ses droits et au recouvrement de diverses créances, par jugement du tribunal civil de Lyon du vingt-huit janvier mil huit cent-vingt-six, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1; il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés, au préjudice du sieur Jean Barthélémy, maréchal-ferrant, demeurant en la commune de Brignais.

- Les immeubles saisis consistent:
- 1° En une maison située en la commune de Brignais, sur la grande route, canton de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, construite en maçonnerie, chaux, pierres et sable; ladite maison étant alors habitée par le sieur Esparcieux père;
  - 2° En une autre maison située sur le chemin tendant de Brignais à Chaponost, mêmes commune, et arrondissement que l'article précédent; composée d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage au-dessus, construite en pierres et chaux jusqu'au-dessus du rez-de-chaussée; le surplus en pizay, ladite maison étant alors habitée par le sieur Esparcieux fils;
  - 3° En un jardin clos de murs, complanté d'arbres fruitiers et garni de treillages, contigu à la maison désignée en l'article précédent, situé mêmes commune, canton et arrondissement; de la contenance d'environ 4 ares;
  - 4° En une vigne située au territoire des Saignes, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, contenant environ 39 ares 60 centiares;
  - 5° En un tènement de fonds en terre et vigne, situé au territoire des Ronzières, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance d'environ 16 ares 70 centiares;
  - 6° En un bois taillis situé au territoire de l'Archet, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance d'environ 24 ares 30 centiares.

Ces immeubles étaient cultivés et exploités par Jean Barthélémy. Ils ont été vendus à son préjudice par voie d'expropriation forcée, et adjugés définitivement au sieur Louis Patin, boulanger, demeurant à Brignais, par jugement du tribunal civil de Lyon, du dix-sept avril mil huit cent trente, moyennant le prix de quatre mille soixante et quinze francs, outre l'exécution du cahier des charges.

Ce prix a été distribué suivant procès-verbal d'ordre dressé par M. Chaley, juge audit tribunal, commis à cet effet, clos le vingt-sept avril mil huit cent trente-un, enregistré le deux mai suivant. La dame Desvignes, colloquée au second rang pour une somme de deux mille quatre cent douze francs trente-cinq centimes, a fait signifier à Louis Patin le bordereau de collocation qui lui a été délivré, par exploit de Thimonnier, huissier, des trois et huit juin, et seize juillet mil huit cent trente-un; avec commandement d'en payer le montant, à défaut de quoi il serait procédé, à son préjudice, à la revente des immeubles à lui adjugés.

Le sieur Louis Patin n'ayant pas satisfait à ces commandements, il sera procédé, à la requête de ladite dame Claudine Pugnoet, épouse du sieur Hubert Desvignes, docteur-médecin, demeurant à St-Genis-Laval, autorisée à cet effet par jugement du tribunal civil de Lyon, du neuf juillet mil huit cent trente-un, laquelle a constitué et constitue pour avoué M<sup>e</sup> Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1, au préjudice dudit sieur Louis Patin, boulanger, demeurant à Brignais; en présence de Jean Barthélémy, maréchal-ferrant, demeurant à Brignais, à la revente sur folle enchère des immeubles ci-dessus désignés.

En conséquence, l'enchère sera publiée de nouveau en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean. La première publication du cahier des charges et de l'enchère aura lieu en l'audience du samedi vingt août mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La poursuivante offre pour mise à prix la somme de douze cents francs, outre l'exécution du cahier des charges.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1.

(8297) VENTE JUDICIAIRE EN DEUX LOTS D'immeubles situés en la commune de Saint-Genis-Laval, dépendant de la succession bénéficiaire de Pierre-François Berthaud.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Marie Berthaud, veuve de Mathieu Mortier, rentière, demeurant à St-Genis-Laval, et de sieur Antoine Berthaud, propriétaire rentier, demeurant au lieu de Villevert, commune d'Albigny, canton de Neuville-sur-Saône, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Pierre-François Berthaud, leur frère, d'après la déclaration par eux faite à cet effet le cinq janvier mil huit cent trente-un, au greffe du tribunal de première instance, séant à Lyon; lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jacques Hardouin, exerçant près ledit tribunal, et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16;

Ladite vente aura lieu en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le vingt-un mai dernier et le vingt-cinq juin suivant.

Les immeubles à vendre sont situés en la commune de St-Genis-Laval, et seront vendus en deux lots de la manière suivante:

PREMIER LOT. Le premier lot sera composé d'une maison, cour et petit jardin, situés au boug de St-Genis-Laval. La maison a rez-de-chaussée et un étage; il s'y trouve un pressoir à viu garni de sa corde et autres accessoires, plus une cuve ronde cerclée en bois de la contenance de cinquante hectolitres. A l'occident de la cour est une petite écurie surmontée d'un fenil, et du même côté un hangar sur lequel est pratiquée une gaine de cheminée. Le jardin est complanté de deux arbres à fruits.

Ces bâtiment, cour et jardin ne forment qu'un seul tènement de la contenance de 2 ares 16 centiares, et confiné, au nord, par un chemin public; au midi, par les propriétés du sieur Mortier et d'Ambrise Bonnebouche; à l'orient, par celles du premier; et à l'occident, par un impasse commun, la propriété du sieur Marcelin Perret et celle du sieur Branchut.

Cet immeuble a été estimé par l'expert à la somme de dix-huit cents francs, ci 1,800 fr.

II<sup>e</sup> LOT. Le second lot sera formé d'un fonds en terre et vigne, au territoire des Chozeilles, commune de St-Genis-Laval, de la contenance de 27 ares 86 centiares (2 bichères 15100<sup>e</sup>), confiné, au nord, par le fonds de Marie Berthaud; au midi, par celui d'Antoine Berthaud; à l'orient, par celui du sieur Crozier, et à l'occident par un chemin public. Il a été estimé par l'expert à la somme de douze cent quatre-vingt-dix francs, ci 1,290 fr.

Total de l'estimation des immeubles mis en vente, trois mille quatre-vingt-dix francs, ci 3,090 fr.

Les immeubles ci-dessus désignés et confinés seront vendus en deux lots au profit des plus offrant et derniers enchérisseurs, au par-dessus du montant de l'estimation de chaque lot. Néanmoins les enchères qui seront immédiatement après reçues sur les deux lots réunis, seront préférées en cas de supériorité ou même d'égalité.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean, du samedi treize août mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Hardouin, avoué des poursuivans, à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(8286) VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS, D'un mobilier et d'un fonds de boulanger, rue Thomassin, n° 16, au rez-de-chaussée.

Le mercredi trois août 1831, à trois heures de relevée, rue Thomassin, n° 16, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères de divers objets mobiliers, dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Claude Balandras, qui était boulanger, dans le domicile ci-dessus indiqué; lesquels consistent en bois de lit en noyer, garde-paille, matelas, traversins, couvertures, commode, hardes à l'usage d'homme, tables, chaises, ustensiles de cuisine.

A quatre heures précises de relevée, il sera procédé à la vente en un seul lot de tous les objets mobiliers composant le fonds de boulanger qu'exploitait ledit sieur Balandras; les cohéritiers bénéficiaires subrogeront l'acquéreur dudit fonds à l'exécution du bail de l'appartement.

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser à M. Roussel fils aîné, commissaire-priseur, quai d'Orléans, n° 31. Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

(8289) Vente après décès autorisée par justice. Le jeudi quatre août courant, à neuf heures du matin et jours suivants, s'il y a lieu, à la même heure, dans le domicile de M. Antoine-Claude Théol aîné, épiciier, demeurant à Lyon, rue de Perache, n° 6, il sera procédé à la vente et délivrance, au plus offrant et dernier enchérisseur, de meubles et effets délaissés par défunte dame veuve Lardilier, consistant en une garde-robe, bois de lit, matelas, couvertures, draps, chaises, montre et linge à l'usage de femme. Le tout sera payé argent comptant. BÉARD.

(8298) Mercredi prochain trois août 1831, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de la ville de Lyon, il sera procédé par un commissaire-priseur à la vente forcée d'objets saisis lesquels consistent en commode, secrétaires, pendules, glaces, fauteuils, gravures, tables bois noyer, chaises bois et paille, garde-manger, batterie de cuisine et beaucoup d'autres objets. Le tout argent comptant.

(8292) Dimanche sept août mil huit cent trente-un, à l'issue de la messe paroissiale, il sera, en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, dans le domicile qu'occupait défunt M. Perret, procédé à la vente du mobilier dépendant de la succession de ce dernier, lequel consiste en bois de lits, chaises, commodes, secrétaires, buffet de salle, horloge, armoires, tables, batterie de cuisine, charrette, tombereau, harnais de cheval pour la voiture, selle, fontaines en cuivre, cuves, tonneaux de différentes grandeurs, etc. etc. Ladite vente aura lieu, sur la réquisition des héritiers du défunt, au comptant. PARCENT, greffier.

(8272, 2) VENTE AUX ENCHÈRES (sans renvoi), PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Des moulins à vapeur, arbres et constructions, le tout situé à la Guillotière, ancien local des montagnes russes.

Mardi deux août 1831, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> Charvériat, notaire à Lyon, dans son étude, rue Clermont, n° 1, à la vente aux enchères des moulins à vapeur, machines, lavoir, trois mille pieds d'arbres et constructions, avec subrogation au bail du local; le tout appartenant à la société Durand-Fortune et C<sup>e</sup>. S'adresser, pour visiter les objets, sur les lieux; Pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Charvériat, notaire.

ANNONCES DIVERSES.

(8295) A vendre. Propriété sise sur l'un des meilleurs coteaux de Beaujolais, près la grande route de Lyon à Paris, à une lieue de Belleville et autant de la Saône, composée de logement de maître et quatre vigneronages assortis, contenant en totalité 14 hectares 75 ares, soit 200 coupées, avec vases vinaires, cuves et pressoirs.

Autres propriétés affermées ou susceptibles de l'être, dans les environs de Lyon et les départements voisins.

Maisons dans l'intérieur de la ville et les faubourgs. S'adresser à M<sup>e</sup> Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre, chargé du placement de divers capitaux sur bonnes hypothèques dans le ressort de la cour royale de Lyon.

(8254, 4) A vendre ou à louer de suite en totalité ou par partie. Un petit domaine vignoble, situé en la commune de Millery, département du Rhône, dépendant de la succession du sieur Pierre-Nicolas Gaillardon; ce domaine est composé:

1° D'une jolie maison bourgeoise en bon état, contenant cuisine, salle à manger, beau salon, trois chambres à coucher, avec joli jardin contigu et bâtiment d'exploitation, cuvier et cellier fort spacieux avec cuve et pressoir, cour, écurie, fenil, puits à eau de source, situé dans le village de Millery.

2° Et de 16 bichères de fonds en vignes et luzernières, première qualité, dans les meilleurs territoires de la commune. S'adresser à Lyon, à M<sup>e</sup> Victor Coste, notaire, rue Neuve, n° 7, ou aux héritiers Gaillardon, à l'hôtel du Parc, place des Carmes, à Lyon, et pour voir ledit domaine, au sieur Delupé, vigneron, quartier de la Tourtière, à Millery.

Nota. Les héritiers Gaillardon se trouveront sur les lieux les dimanche, lundi et mardi 7, 8 et 9 prochain.

(8222, 4) 40 P. 0/10 A GAGNER. Porcelaines à vendre par liquidation à 40 p. 0/10 au-dessous du prix actuel de fabrication.

Assiettes premier choix, 6 fr. la douzaine, et tout ce qui concerne le service de table à un prix proportionnel, jusqu'au 20 août prochain, chez MM. Magaud frères, rue Sirène, n° 5.

(8268-3) Capitaux considérables à placer par hypothèque à Lyon et dans les environs.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n° 10, chargé de la vente de plusieurs maisons à la ville et de divers immeubles ruraux.

(8293) UNE BONNE NOURRICE de St-Romain-au-Mont-d'Or, brune, bien portante, dont le lait a huit mois, ayant déjà nourri plusieurs enfans de Lyon, désire trouver un nourrisson. S'adresser au bureau du *Journal du Commerce*, place de la Préfecture, n° 2, où elle est en ce moment.

(8290) On demande de suite deux filles sachant un peu de cuisine, coudre et soigner des enfans. S'adresser au sieur Legros, au bureau de placement, port du Temple, n° 43, au 1<sup>er</sup>.

BOURSE DU 30. Cinq p. 0/10 cons. jous. du 22 mars 1831. 88f. Fin courant. 87f 50 88f 30 87f 40 87f 60. Trois p. 0/10, jous. du 23 décem. 1830. 57f 30 57f 90 56f 75 56f 80. Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 860. Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats. change variable. jous. de Janvier 1831. 68f 40 68f 40 68f 5 68f 5. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1831. 48f 1/4 49f 48f 1/4 49f.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAUDET, grande rue Mercière, n° 44.